GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :18/08/95
NO DE DEPOT :11604
R.C.S. LYON :779 866 672
NO DE GESTION:87 D 00597

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
ALCAIX BAILLY NOEL MARMEY
RAVAU FAURE
91 LAFAYETTE (COURS)
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
CESSION DE PARTS SOCIALES
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

OFFICE NOTARIAL

COPIE DES STATUTS

DE L'OFFICE NOTARIAL A JOUR

au 26 Janvier 1993

Jacques-Louis ALCAIX - Philippe BAILLY - Gérard NOEL
Valérie MARMEY-RAVAU - François FAURE - Notaires associés
91, cours Lafayette 69006-LYON

S T A T U T S

TITRE I
FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME : Il est formé entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU et Monsieur François FAURE,

Une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la Loi n° 66-879 du 29 Décembre 1966, celles des décrets n° 67-868 du 2 Octobre 1967 et n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (sixième arrondissement, 91 cours Lafayette.

A cette fin elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci

ARTICLE TROISIEME - RAISON SOCIALE : La société a pour raison sociale "Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU et François FAURE, notaire associés (Société titulaire d'un Office notarial)".

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYOn (6ème), 91 cours Lafayette.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 26 novembre 1968, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :
- du droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 évalué à UN MILLION NEUF SOIXANTE DIX MILLE FRANCS ci 1.970.000.-
- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS ci 129.000.-
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS ci..... 1.000.-

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS ci 2.100.0000.-

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés bnt décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

De sorte que le montant total des apports s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2.200.000 F).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2.200.000 Francs).

Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT (2.200) parts de MILLE FRANCS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, CINQ CENT VINGT HUIT PARTS, numérotées de 1246 à 1574 inclus, 161 à 335 inclus, 378 à 398 inclus, et 2101 à 2103 inclus, 528 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, ci F. 528.000,00

- à Monsieur Philippe BAILLY, CINQ CENT VINGT HUIT PARTS, numérotées de 1575 à 1747 inclus, 1050 à 1245 inclus, 350 à 358 inclus, 399 à 545 inclus, et 2104 à 2106 inclus 528 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, ci F. 528.000,00

- à Monsieur Gérard NOEL, CINQ CENT VINGT HUIT PARTS, numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2100 inclus, 336 à 349 inclus, 1748 à 1768 inclus, et 2107 à 2109 inclus 528 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, ci F. 528.000,00

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU, DEUX CENT VINGT PARTS, numérotées de 700 888 inclus, et de 2110 à 2140 inclus, 220 p
représentant un capital de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS, ci F. 220.000,00

- à Monsieur François FAURE, TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE PARTS, numérotées de 546 à 699 inclus, 889 à 1049 inclus, 1769-1770, 359 à 377 inclus et 2141 à 2200 inclus 396 p
représentant un capital de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS, ci F. 396.000,00

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE DEUX CENTS 2.200 p

- au capital représentatif de ces parts : DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS 2.200.000,00

ARTICLE HUITIEME - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou sa répartition..

ARTICLE NEUVIEME - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article vingt-troisième ci-après. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- I - GERANCE

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSAION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU et Monsieur François FAURE sont nommés en qualité de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE ONZIEME - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt supérieur à CINQ CENT MILLE (500.000) Francs, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE DOUZIEME - MANDATS DES GERANTS

Un Gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE TREIZIEME - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des Gérants qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

- I I - - ASSEMBLEE

ARTICLE QUATORZIEME - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copi.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recomman

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la so- ciété prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peu- vent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE QUINZIEME - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus anciens des gérants ou, si ceux- ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE SEIZIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être con- voqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des as- sociés présents ou représentés est au moins de deux.

I. Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés ;
- au consentement à toutes cessions de parts sociales ;
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts ;
- à l'augmentation du capital social ;

. à la dissolution anticipée de la société ;
. à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;
. à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés)

A la majorité en nombre des associés:

celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales:

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

. à l'approbation des comptes annuels ;
. à la prorogation de la société ;
. à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
. à l'approbation des comptes de liquidation ;

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE DIX-HUITIEME - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 précité ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

- TITRE IV -

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE VINGTIEME - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - REPARTITION DES BENEFICES

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Il est fait deux parts du bénéfice distribué :

a) La première, dont la quotité est fixée annuellement par les associés lors de l'établissement des comptes, est répartie par tête et par égales parts entre les associés.

b) La deuxième part du bénéfice distribué est répartie entre les associés et éventuellement entre leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au délà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au délà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. L' associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'un ou l'autre perçoit, pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction, un intérêt calculé au taux légal sur la quotepart égale à ses droits dans le capital social calculée sur le montant de la valeur des apports en capital, en en excepant, suivant le cas, la fraction de ceux-ci représentative de la finance de l'office apporté ou supprimé, ou ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office acquis. Si elle a été préalablement constatée dans les écritures comptables, il est tenu compte de la réévaluation des apports concernés par la présente clause.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

- TITRE VI -

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la conditions suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTIEME - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modifications des statuts.

- TITRE VII -

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME - FORME

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE TRENTE TROISIEME - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC ou SANS PRESENTATION d'UN CESSIONNAIRE

I. Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II. Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptio Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par Monsieur le Garde des Sceaux après avis de la Chambre des Notaires.

Si cet associé désire se retirer sans attend
te procédure, il notifie cette décision à la société
ciés par lettre recommandée avec demande d'avis de ré
temps que la décision précédente ou postérieurement. l
un délai de six mois à compter de la réception de cet
ser définitivement ses fonctions, à moins que d'un ac
co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans
A compter de ce retrait, il perd les droits attachés
socié, à l'exception toutefois des rémunérations affé
en capital. Il est alors réputé démissionnaire et
prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III. En cas de retrait d'un associé de la soc
motif que ce soit, il lui sera formellement interdit -
mages intérêts - d'exercer la profession de notaire, s
viduel, soit dans le cadre d'une société civile profes
l'arrondissement de LYON, et ce, ----------
durée de 5 années à compter de son retrait, sauf acc
autres associés.

ARTICLE TRENTE CINQUIEME - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des c
forcée prévus par les articles 32,33 et 56 du décret
2 Octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II
précédent sont applicables.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux a
dessus et les formalités afférentes à la cession sont
par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 oct
les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 197

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME -

- I - La Société n'est pas dissoute par le décès de
associés.

Conformément aux dispositions de l'article 2
66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 d
67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'assoc
vent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé
les conditions fixées à l'article 32 des présents sta
de cession à un tiers étranger à la société des parts
auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés o
ci ou les faire acquérir par la société ; les formes
prévues par les articles 31 et 32 des présents statut

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit q
conditions requises pour exercer la profession de not
citer le consentement du ou des associés survivants à
la société, et si ce consentement est donné demander
férentielle à son profit des parts de son auteur.

II. Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV. Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapa majeurs.

- TITRE VIII -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE QUARANTIEME - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - CONTESTATIONS

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de grande instance.

Copie certifiée conforme.

CESSION DE PARTS par
Monsieur Jean-Claude HANOTTE
A Monsieur François FAURE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le onze octobre
A LYON (3ème), 119 avenue de Saxe

Maître AURAY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "RIVOIRE, FARGEAT, AURAY et BILLET, notaires associés" titulaire d'un Office notarial sis à THIZY (Rhône), 47 rue Jean Jaurès,

A RECU le présent acte authentique à la requête de :

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

1°) Monsieur Jean-Claude Marie Fleury HANOTTE, Notaire, né à FIRMINY (Loire) le 28 novembre 1929,
demeurant à LYON (4ème) 31 rue Henri Gorjus

Epoux de Madame Annette Marie LAFON, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GUIBERT, notaire à CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), préalable à leur union célébrée à le Mairie de SAINT ETIENNE (Loire) 10 octobre 1957.

Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis

De nationalité française et résident en France au sens de la règlementation en vigueur.

Ci-après dénommé LE CEDANT

D'UNE PART

2°) Monsieur François Jean FAURE, notaire, né à SAINTE COLOMBE (Rhône), le 11 juin 1938,
Demeurant à SAINT CYR SUR RHONE (Rhône), "Le Remilly".

Epoux de Madame Martine LAMARQUE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DANJOU, notaire à RONCQ (Nord), le 25 septembre 1970, préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOURCOING (Nord), le même jour.

Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis

De nationalité française et résident en France ausens de la règlementation en vigueur.

Ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Claude HANOTTE est présent.
- Monsieur François FAURE est présent.

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 25 juillet 1968, enregistré à LYON (Deuxième Notaires) le 26 juillet 1968, volume 370 bordereau 1473/1,

- Maître Raymond MARMEY, Notaire, né à MEYZIEU (Rhône) le 29 avril 1921, époux de Madame Colette Adèle Marie CHABAUD, et :

- Monsieur René Alexandre PROVANSAL, Sous-Principal Clerc de l'Etude dudit Maître MARMEY, demeurant à LYON (2ème) rue de la Barre numéro 8 - né à LARAGNE-MONTEGLIN (Hautes-Alpes) le 7 décembre 1930 - Epoux de Madame Marie-Josèphe Huberte Adrienne Camille BRASSART.

ONT ETABLI les statuts d'une Société Civile Professionnelle régie par les dispositions de la loi N° 66-879 du 29 Novembre 1966 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la profession de notaire, de la loi précitée, par les dispositions des articles 1832 et 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la Loi et du décret sus-visés, et par ses statuts.

Cette société a été constituée entre les sus-nommés sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elle a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (troisième arrondissement) 180 rue de Créqui, dont Me MARMEY était titulaire et apporteur aux termes mêmes des statuts.

Le siège de la société a été fixé à LYON (3°) 180 rue de Créqui.

La raison sociale était "Raymond MARMEY et René PROVANSAL notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à LYON.

Maître MARMEY a fait apport à la société :

a) du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, de se démettre de ses fonctions de Notaire à LYON et de se présenter à la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué : Un million neuf cent soixante dix mille francs, ci 1.970.000.-

b) des objets mobiliers et matériel garnissant son Etude, décrets audit acte, et évalués à Cent vingt neuf mille francs, ci 129.000.-

Monsieur PROVANSAL a apporté à la Société la somme de MILLE FRANCS ci 1.000.-

TOTAL DES APPORTS : Deux millions cent mille francs ci 2.100.000.-

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Le capital social, formé des apports ci-dessus, a été fixé à la somme de deux millions cent mille francs, et divisé en deux mille cent parts sociales égales, d'un montant nominal de mille francs chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°/ A Maître Raymond MARMEY :

- à concurrence de Mille neuf cent soixante dix parts numérotées de 1 à 1970 en représentation de son apport visé au paragraphe a) qui précède ...	1.970 parts
- et à concurrence de Cent vingt neuf parts numérotées de 1971 à 2099, en représentation de son apport visé au paragraphe b) ci-dessus	129 parts
Ensemble : Deux mille quatre vingt dix neuf parts	2.099 parts

2°/ A Monsieur PROVANSAL :

- à concurrence de Une part numérotée 2100 en représentation de son apport en numéraire	1 part
TOTAL EGAL : DEUX MILLE CENT PARTS	2.100 parts

II - CESSION DE PARTS par Maître MARMEY à Monsieur PROVANSAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON, le 25 Juillet 1968, enregistré à LYON (Deuxième notaires) le 26 juillet 1968, volume 370 bordereau 1473/2

Maître MARMEY a cédé à Monsieur PROVANSAL : Six cent quatre vingt dix neuf parts (699) de Mille francs chacune portant les numéros 1 à 699 à prendre sur celles lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Raymond MARMEY et René PROVANSAL notaires associés" titulaire d'un Office notarial à LYON.

Cette cession a été faite sous la même condition suspensive que celle ci-dessus énoncée, et moyennant le prix de Six cent quatre vingt dix neuf mille francs (699.000 francs) payable comptant dans le mois suivant la réalisation de cette condition suspensive.

III - ARRETE de Monsieur le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

1°/ Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en date du 21 novembre 1968, publié au Journal Officiel le 26 novembre suivant (1968),

- la Société "Raymond MARMEY et René PROVANSAL notaires associés" a été nommée notaire à LYON en remplacement de Maître MARMEY, dont la démission a été acceptée et Messieurs Raymond MARMEY et René PROVANSAL ont été nommés notaires associés.

Ils ont prêté serment lors de l'audience du Tribunal de Grande Instance de LYON du 11 Décembre 1968 à treize heures trente.

2°/ A la suite de l'Arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sus-visé, Maître MARMEY et Maître PROVANSAL ont constaté, aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE notaire à LYON le 13 Décembre 1968, que la condition suspensive stipulée dans les actes sus-énoncés avait été réalisée.

3°/ La publicité de la constitution de la Société, prescrite par l'article 16 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, ainsi que la cession de parts intervenue (article 38 du décret précité) a été régulièrement effectuée par le dépôt d'une expédition de l'acte constitutif et de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LYON, pour être versée à un dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

IV - CESSION DE PARTS par Maître MARMEY à Monsieur HANOTTE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON du 19 Mars 1969, enregistré à LYON (sous seings privés) le 21 Mars 1969, bordereau 146/90,

Maître MARMEY a cédé à Monsieur Jean-Claude HANOTTE

- Trois cent cinquante parts (350) de Mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 700 à 1049 de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial dénommée "Raymond MARMEY et René PROVANSAL notaires associés".

Cette cession a été faite sous la condition suspensive de l'agrément de ladite cession par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la prestation de serment de Monsieur HANOTTE.

Elle a été consentie moyennant le prix de Trois cent soixante quinze mille francs, payable comptant dans le mois de la réalisation desdites conditions suspensives.

En suite de la publication au Journal Officiel du 9 Juin 1969 de l'Arrêté de nomination de Monsieur HANOTTE, en date du 5 Juin 1969, et de sa prestation de serment, en date du 25 Juin 1969, la réalisation des conditions suspensives a été constatée, et l'agrément de Maître HANOTTE comme nouvel associé a été donné par la Société, aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON du 10 Juillet 1969, enregistré à LYON (sous seings privés) le 16 Juillet 1969 bordereau 342/162.

En suite de cette cession, les statuts de la Société ont été modifiés en conséquence.

La publicité de la cession de parts intervenue a été régulièrement effectuée par le dépôt d'un original de l'acte de cession et de l'acte de constatation de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LYON, pour être versé à un dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

V - DECES de Maître PROVANSAL

Maître PROVANSAL, sus-nommé, est décédé en son domicile à LYON (7°) le 27 février 1971 laissant pour recueillir sa succession :

I - Son épouse survivante : Madame Marie Josèphe Huberte Adrienne Camille BRASSART, sans profession, demeurant à LYON (2°) 8 rue de la Barre.

Née à MONTBRISON (Loire) le 18 Juillet 1935

- Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MAGNILLAT, notaire à LYON le 27 Août 1957, tel qu'il était établi par les articles 1498 et 1499 anciens du Code Civil,

- Légataire de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant sa succession, en vertu de son testament fait en la forme olographe en date à LYON du 1 Juin 1969, demeuré annexé après mention et paraphe au procès-verbal en contenant description et dépôt, dressé par Me COMTE, notaire à LYON le 8 mars 1971

- et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice du testament sus-énoncé.

II - Et pour seuls héritiers de droit et à réserve, conjointement pour le tout, et divisément chacun pour un/tiers, sous réserve des dispositions résultant au profit de Madame PROVANSAL, leur mère, du legs ci-dessus énoncé, savoir :

- Monsieur Frédéric Paul Marie PROVANSAL
- Mademoiselle Albane Marie Brigitte Ludovic PROVANSAL
- Mademoiselle Béatrice Marie Stéphanie PROVANSAL

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante, mineurs, sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Veuve PROVANSAL, leur mère, avec laquelle ils étaient domiciliés de droit.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître COMTE, notaire à LYON le 15 Mars 1971.

Etant fait observer qu'aux termes d'un acte passé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LYON le 5 Novembre 1971, Madame Veuve PROVANSAL, dûment autorisée à cet effet aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Tutelles près le Tribunal d'instance de LYON en date du 14 Octobre 1971,

- a déclaré accepter purement et simplement au nom de ses trois enfants mineurs sus-nommés, la succession de Monsieur PROVANSAL leur père.

Une expédition de cet acte d'acceptation a été déposée au rang des minutes de Maître COMTE, notaire à LYON le 19 Novembre 1971.

VI - CESSIONS DE PARTS par les héritiers de Maître PROVANSAL à Monsieur DENILAULER

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON, le 13 Décembre 1971, enregistré à LYON-BROTTEAUX, le 13 Décembre 1971, volume 2 bordereau 585,

- Madame BRASSART, veuve de Monsieur PROVANSAL, agissant tant en son nom personnel qu'au nom, pour le compte et en qualité d'administrateur légale sous contrôle judiciaire de ses trois enfants mineurs.

A cédé à Monsieur Jérôme Gabriel Léon DENILAULER, né à MONTIGNY-LES-METZ (Moselle) le 13 Avril 1931, époux de Madame Claudette DEBISE, demeurant à SAINT-RAMBERT (9ème) "La Sauvagine" 1 Quai Paul Sédaillan,

- SEPT CENT PARTS (700) sociales, entièrement libérées portant les numéros 1 à 699 et 2100 que Maître PROVANSAL, susnommé, possèdait dans la Société "Raymond MARMEY, René PROVANSAL et Jean-Claude MANOTTE notaires associés"

Cette cession a été faite sous la condition suspensive de l'agrément de ladite cession par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la prestation de serment par Monsieur DENILAULER.

Elle a été consentie moyennant le prix de 850.000 francs payable dès sa prestation de serment et au plus tard dès le lendemain de l'accomplissement de cette formalité.

En suite de la publication au Journal Officiel du 28 Avril 1972, de l'Arrêté de nomination de Monsieur DENILAULER en date du 25 Avril 1972, et de sa prestation de serment en date du 10 Mai 1972, les conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées.

VII - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON le 22 Février 1977,

Il a été procédé à la refonte et à la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions du décret N° 75-979 du 24 Octobre 1975.

VIII - CESSION DE PARTS par Maître MARMEY à Monsieur ALCAIX

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON le 22 Février 1977, enregistré à LYON (6°) le 24 Février 1977, bordereau 129 volume 4,

Maître Raymond MARMEY a cédé à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX

CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts sociales entièrement libérées portant les numéros 1050 à 1574 inclus, sur celles qu'il possèdait dans ladite Société Civile Professionnelle.

Cette cession a été faite sous la condition suspensive de l'agrément de ladite cession par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la prestation de serment par Monsieur ALCAIX.

Elle a été consentie moyennant le prix de 1.000.000 de francs payable dès sa prestation de serment et au plus tard dès le lendemain de l'accomplissement de cette formalité.

En suite de la publication au Journal Officiel du 21 Juillet 1977, de l'arrêté de Nomination de Monsieur ALCAIX en date du 11 Juillet 1977 et de sa prestation de serment en date du 29 Juillet 1977, les conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées.

Les statuts ont été modifiés en conséquence de cette cession.

IX - CESSION DE PARTS par Maître DENILAULER à Maîtres MARMEY, HANOTTE et ALCAIX

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON, le 11 Juin 1979, enregistré à LYON (6ème) le 13 Juin 1979, bordereau 443 numéro 1,

Maître DENILAULER a cédé savoir à :

- Maître MARMEY	161 parts sociales
- Maître ALCAIX	161 parts sociales
- Maître HANOTTE	336 parts sociales
Ensemble	658 parts sociales

sur les 700 qu'il possèdait dans ladite Société Civile Profession nelle.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de 1.692.000 francs pour l'ensemble des cessions entièrement payé depuis.

X - CESSIONS DE PARTS par Maître DENILAULER à Maîtres MARMEY, HANOTTE et ALCAIX

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON le 11 Mai 1982, enregistré à LYON (6°) le 14 mai 1982 bordereau 378 numéro 1

Maître DENILAULER sus-nommé, a cédé savoir :

- à Maître MARMEY	14 parts sociales
- à Maître ALCAIX	14 parts sociales
- à Maître HANOTTE	14 parts sociales
soit ensemble	42 parts sociales
représentant, avec les 658 parts sociales précédemment cédées, l'ensemble des parts que poccèdait Maître DENILAULER, soit au total	658
	700 parts sociales

Ces cessions ont été consenties sous la condition suspensive de l'agrément de ces cessions et de l'approbation du retrait de Monsieur DENILAULER prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elles ont été consenties moyennant le prix global de CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS, payable dès la réalisation de la condition suspensive.

En suite de cette cession les statuts de la Société ont été modifiés en conséquence.

Puis aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à LYON, le 7 Décembre 1982, portant additif à l'acte de cession ci-dessus, cédant et cessionnaires ont convenu de porter le prix total de cession à 162.000 francs.

La condition suspensive ci-dessus a été réalisée par suite de la publication au Journal Officiel dd 25 Janvier 1983, de l'approbation du retrait de Maître DENILAULER suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 Janvier 1983.

XI - DONATION à Madame BAILLY

Aux termes d'un acte reçu par Maître SICARD, notaire à LYON le 11 Mars 1983, enregistré à LYON (1°) le 14 Mars suivant bordereau 171 numéro 4,

Monsieur Raymond MARMEY a fait donation entre vifs et en avancement d'hoirie à Madame Dominique MARMEY épouse de Monsieur BAILLY Philippe ———————— de 173 parts numérotées de 1575 à 1747 inclus sur les 700 parts numérotées de 1 à 100 inclus, 1575 à 2100 inclus, et 336 à 349 inclus, de la Société Civile Professionnelle "R. MARMEY J.C MANOTTE et J.L ALCAIX notaires associés"

Avec stipulation :

- que les parts données dépendraient en totalité de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre la donataire et Monsieur BAILLY,

- et que seul Monsieur BAILLY serait présenté à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et que seul, en conséquence, il aurait la qualité d'associé de la Société Civile Professionnelle dont il s'agit et pourrait seul, par suite, exercer les droits et obligations attachés aux 173 parts données,

Lesdites stipulations expressément acceptées par Madame BAILLY, donataire.

Cette donation a, en outre, été consentie sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur BAILLY par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de sa prestation de serment.

Audit acte sont intervenus :

- Monsieur Philippe BAILLY sus-nommé, pour accepter la qualité d'associé de la Société Civile Professionnelle, résultant pour lui de cette donation, et s'obliger à remplir toutes les formalités nécessaires à son agrément,

- Messieurs MANOTTE et ALCAIX pour agréer Monsieur BAILLY en qualité de nouvel associé.

XII - CESSIONS A Monsieur BAILLY

Aux termes d'un acte reçu par ME SICARD notaire à LYON le 8 Avril 1983, Messieurs ALCAIX et MANOTTE sus-nommés, ont respectivement cédé à Monsieur BAILLY, également sus-nommé, savoir :

- Monsieur ALCAIX : 196 parts de la Société Civile Professionnelle objet des présentes, numérotées 1050 à 1245 inclus,

- et Monsieur MANOTTE : 9 Parts de ladite Société numérotées 350 à 358 inclus.

Moyennant le prix global de HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT DIX FRANCS (849.110 francs) payable dès réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées.

Ces cessions ont eu lieu sous les conditions suspensives de leur agrément et de la nomination du cessionnaire par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la prestation de serment dudit cessionnaire, d'une part, et de l'obtention par Monsieur BAILLY, d'un prêt accordé par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS d'autre part.

En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur BAILLY en date du 8 Septembre 1983, et de sa prestation de serment en date du 28 Septembre 1983, les conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées.

XIII - CESSION DE PARTS par Messieurs Raymond MARMEY et Jean-Claude HANOTTE à Monsieur Daniel MURARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître SICARD, notaire à LYON, le 8 Avril 1983, enregistré à LYON (1er arrondissement) le 19 Avril 1983 bordereau 246 numéro 1,

Maître MARMEY et Maître HANOTTE ont cédé à Monsieur Daniel MURARD,

Les parts ci-après désignées sur celles qu'ils possèdaient dans ladite Société Civile Professionnelle,

- Monsieur MARMEY : Vingt-trois parts numérotées 1748 à 1770 inclus	23 parts
- Monsieur HANOTTE : Cent quatre vingt sept parts numérotées 359 à 545 inclus	187 parts
soit ensemble	210 parts

Ces cessions ont été faites sous la condition suspensive de leur agrément et de la nomination de Monsieur MURARD par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la prestation de serment par Monsieur MURARD,

- et de l'obtention par Monsieur MURARD d'un prêt accordé par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant global de SEPT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

Elles ont été consenties moyennant le prix de HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT FRANCS (869.820) payable savoir :

- pour les parts cédées par Monsieur MARMEY, soit la somme de 95.266 francs, dans le délai de cinq ans soit le 7 Avril 1988, avec intérêts au taux de 12 % l'an, lesdits intérêts payables en même temps que le capital

- pour les parts cédées par Monsieur HANOTTE, soit la somme de 774.554 francs :

a) à concurrence de 54.734 francs dans les mêmes conditions que celles ci-dessus fixées pour la partie du prix due à Monsieur MARMEY (soit au plus tard le 7 Avril 1988) avec intérêts au taux de 12 % l'an payables en même temps que le capital

b) à concurrence de 719.820 francs dès la réalisation dès conditions suspensives sus-nommées.

En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Nomination de Monsieur MURARD en date du 8 Septembre 1983, et de sa prestation de serment en date du 28 Septembre 1983, les conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées.

XIV CESSION DE PARTS par Monsieur Daniel HURARD à Messieurs Raymond MARMEY Jean-Claude HANOTTE Jacques-Louis ALCAIX et Philippe BAILLY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis SYLVESTRE notaire associé à LYON le 9 Avril 1985, enregistré à LYON (6ème) le 24 Avril 1985 bordereau 255 numéro 4,

Monsieur Daniel HURARD a cédé à Messieurs Raymond MARMEY, Jean-Claude HANOTTE Jacques-Louis ALCAIX et Philippe BAILLY,

Les parts qu'il possèdait dans ladite Société Civile Professionnelle savoir à :

- à Maître MARMEY : VINGT-ET-UNE PARTS numérotées 1748 à 1768 inclus 21 parts
- à Maître HANOTTE : VINGT-ET-UNE PARTS numérotées 1769-1770 - 359 à 377 inclus 21 parts
- à Maître ALCAIX : VINGT-ET-UNE PARTS numérotées 378 à 398 inclus 21 parts
- à maître BAILLY : CENT QUARANTE SEPT PARTS numérotées 399 à 545 inclus 147 parts

soit ensemble 210 parts

==========

Ces cessions ont été faites sous la condition suspensive de leur agrément et de l'approbation du retrait de Monsieur MURARD prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice d'une part, et de l'obtention par Monsieur BAILLY d'un prêt accordé par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant de QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS d'autre part.

Elles ont été consenties moyennant le prix global de NEUF CENT CINQUANTE MILLE QUARANTE FRANCS payable dès la réalisation des conditions suspensives.

En suite de la publication au Journal Officiel du 3 Août 1985, et de l'approbation du retrait de Maître HURARD suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 26 Juillet 1985, les conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées.

XV - CESSION DE PARTS par Monsieur Raymond MARMEY à Monsieur Gérard NOEL

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-François COMTE, notaire associé à LYON, le 13 janvier 1986, enregistré à LYON (6ème) le 21 janvier 1986 Bord. 48 N° 1

Monsieur Raymond MARMEY ci-avant nommé a cédé à :

Monsieur Gérard René André NOEL, né à PARIS (12ème) le 29 avril 1944, époux de Madame HELLIAS, demeurant alors à SAINT DENIS (La Réunion)

les parts qu'il détenait dans ladite société civile professionnelle soit 525 parts numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2100 inclus, 336 à 349 inclus, 1748 à 1768 inclus

Cette cession a été faite sous la condition suspensive de son agrément et de l'approbation du retrait de Monsieur MARMEY prononcé par arrété de Monsieur le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par Monsieur NOEL d'un prêt auprès de la Caisse des Dépots et Consignation pour un montant de 1.750.000 francs

Elle a été consentie moyennant le prix global de 2.650.000 francs payable dès la réalisation des conditions suspensives

En suite de la publication au journal Officiel du26 juin 1986 et de l'approbation du retrait de Monsieur MARMEY suivant arrété de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 20 juin 1986 les conditions suspensives ci-dessus relatées ont été réalisées.

XVI - CESSION DE PARTS PAR Monsieur Jean-Claude HANOTTE à Madame Valérie MARMEY-RAVAU

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-François COMTE, notaire associé à LYON, le 11 juin 1990, enregistré à LYON (6ème), le 11 juin 1990, bordereau 355, N° 1, ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par ledit notaire suivant acte reçu par lui, le 14 juin 1990, enregistré.

Monsieur Jean-Claude HANOTTE, requérant au présentes, a cédé à :

Madame Valérie MARMEY-RAVAU, née à LYON (6ème), le 16 janvier 1963, épouse de Monsieur Hervé RAVAU, demeurant à LYON (6ème), 104 rue Crillon,

CENT QUATRE VINGT NEUF (189) parts qu'il détenait dans ladite société civile professionnelle numérotées de 700 à 888 inclus.

Cette cession a été faite sous la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par Madame Valérie MARMEY-RAVAU d'un prêt auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations d'un montant de 1.410.000 F.

Elle a été consenti moyennant le prix global de 1.440.000 F payable dès la réalisation des conditions suspensives.

Précision est ici faite que ces conditions ne sont, à ce jour, pas encore réalisées.

XVII - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite des faits et actes ci-dessus rapportés le capital social s'est trouvé réparti comme suit :

- à Monsieur Jean-Claude HANOTTE, TROIS CENT TRENTE SIX PARTS numérotées de 546 à 699 inclus, 889-1049, 1769 à 1770, 359 à 377 inclus représentant un capital de CINQ CENT VING CINQ MILLE FRANCS.....	336 p	336.000 F

- à Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1246 à 1574 inclus, 161 à 335 inclus, 378 à 398 inclus 525 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 525.000 F

- à Monsieur Philippe BAILLY, CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1575 à 1747 inclus 1050 à 1245 inclus, de 350 à 358 inclus et 399 à 545 inclus 525 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS 525.000 F

- à Monsieur Gérard NOEL, CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2100 inclus, 336 à 349 inclus, 1748 à 1768 inclus 525 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT CINQ MLLE FRANCS..... 525.000 F

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU,CENT QUATRE VINGT NEUF parts numérotées de 700 à 888 inclus 189 p
représentant un capital de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS 189.000 F

TOTAL EGAL:
- au nombre de parts : DEUX MILLE CENT2.100 p
- au capital représentatif de ces parts : DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS.... 2.100.000 F

XVIII - RAPPEL DES STATUTS

Il est ici rappelé qu'aux termes des statuts susvisés, la cession de parts sociales n'est rendu opposable à la société que selon les dipositions de l'article 1690 du Code Civil, et que lesdites parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Jean-Claude HANOTTE, requérant de première part,

CEDE ET TRANSPORTE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à Monsieur François FAURE, requérant de seconde part, qui accepte,

Les parts ci-après désignées de la Société Civile Professionnelle "J.C. HANOTTE, J.L. ALCAIX, Ph. BAILLY, G. NOEL et V. MARMEY-RAVAU, notaires associés" (Société titulaire d'un office notarial) et plus haut désigné soit :

- TROIS CENT TRENTE SIX PARTS (336 parts) numérotées de CINQ CENT QUARANTE SIX (546) à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (699) inclus, de HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (889) à MILLE QUARANTE NEUF (1049), de MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF (1769) à MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (1770), de TROIS CENT CINQUANTE NEUF (359) à TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (377) inclus

ci..... 336 parts

Le CESSIONAIRE sera propriétaire des parts cédées, avec tous droits y attachées, et il en aura la jouissance à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées.

A cet effet le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans les droits et actions attachées aux parts cédées.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

ci.....2.560.000 frs

==========

PAIEMENT DU PRIX

Monsieur François FAURE s'oblige à payer ce prix dès la réalisation des conditions supensives ci-après énoncées.

Monsieur HANOTTE accepte expressement la condition de paiement ci-dessus consentie à Monsieur François FAURE.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1°/ de l'agrément de Monsieur François FAURE prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

2°/ de l'obtention par Monsieur François FAURE d'un prêt accordé par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2,400.000 F).

3°/ de l'accord de la démission de Monsieur François FAURE par Monsieur le Garde des Sceaux, de la Société civile professionnelle de notaires sis à SAINTE COLOMBE LES VIENNE (Rhône).

INTERVENTION DE MADAME HANOTTE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Annette Marie LAFON, épouse de Monsieur Jean-Claude HANOTTE, CEDANT aux présentes,

Laquelle déclare avoir pris connaissance du présent acte et déclare consentir à la présente cession, les parts cédées dépendant de la communauté de biens existant entre elles et son époux. Elle fait cette déclaration conformément à l'article 1424 du Code Civil.

Elle confère tous pouvoirs à Me HANOTTE à l'effet d'encaisser le prix de la présente cession et d'en donner quittance.

INTERVENTION DE Madame FAURE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Martine LAMARQUE, épouse de Monsieur François FAURE,

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède :

- s'engage à s'obliger solidairement avec son époux, au remboursement du prêt qu'il doit souscrire pour payer une partie du prix convenu ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- déclare que conformément aux termes de leur contrat de mariage, les parts sociales présentement acquises dépendent de la communauté de biens existant entre elle et son époux, mais que seul son époux aura la qualité d'associé de la société civile professionnelle sus-visée et pourra seul exercer les droits et obligations attachés au 336 parts acquises.

CREATION DE PARTS EN INDUSTRIE

Il est créé CINQ (5) parts d'industrie attribuées à Monsieur Jean-Claude HANOTTE, en représentation de son apport en industrie.

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de son titulaire.

En conséquence, elle sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une raison quelconque, de faire partie de la société.

AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE

Aux présentes et à l'instant même sont intervenus :

Messieurs Jacques Louis ALCAIX, Philippe BAILLY et Gérard NOEL et Madame Valérie MARMEY-RAVAU, tous sus-nommés,

Qui déclarent accepter Monsieur François FAURE, requérant de deuxième part, comme nouvel associé

TIMBRE FISCAL F 17

TIMBRE FISCAL F 17

INTERVENTION DE LA GERANCE- OPPOSABILITE

Messieurs, Jean-Claude HANOTTE, Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL et Madame Valérie MARMEY-RAVAU, agissant en qualité de gérants de la société, déclarent que conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de signification d'acte d'huissier.

MODIFICATION DES STATUTS

A la suite de la présente cession, Monsieur Jean-Claude HANOTTE, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU et Monsieur François FAURE, seuls associés de la Société Civile Profes- sionnelle titulaire d'un office notarial à LYON (3ème) 119 avenue de Saxe,

- décident de modifier de la manière suivante les articles UN (1) TROIS (3) SEPT (7), DIX (10), et DIX SEPT (17) des statuts,

- décident de créer un article SEPT BIS (7 bis) et TRENTE HUIT BIS (38 bis),

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME : Il est formé entre Monsieur Jean-Claude HANOTTE, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU et Monsieur François FAURE, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial qui sera régi par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, celles des Décrets n° 67-868 du 2 octobre 1967 et n° 75-979 du 24 octobre 1975.

ARTICLE TROISIEME - RAISON SOCIALE : la société a pour raison sociale "Jean-Claude HANOTTE, Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU et François FAURE, notaires associés (Société titulaire d'un Office notarial)"

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL : le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS

ci 2.100.000 F
==========

Il est divisé en DEUX MILLE CENTS PARTS de MILLE FRANCS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à Monsieur Jacques Louis ALCAIX, CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1246 à 1574 inclus, 161 à 335 inclus, 378 à 398 inclus 525 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 525.000 F

- à Monsieur Philippe BAILLY, CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1575 à 1747 inclus 1050 à 1245 inclus, de 350 à 358 inclus et 399 à 545 inclus 525 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS 525.000 F

- à Monsieur Gérard NOEL, CINQ CENT VINGT CINQ PARTS numérotées de 1 à 160 inclus, 1771 à 2100 inclus, 336 à 349 inclus, 1748 à 1768 inclus 525 p
représentant un capital de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 525.000 F

- à Madame Valérie MARMEY-RAVAU, CENT QUATRE VINGT NEUF PARTS numérotée de 700 à 888 inclus 189 p
représentant un capital de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE MILLE FRANCS..... 189.000 F

- à Monsieur François FAURE, TROIS CENT TRENTE SIX PARTS numérotées de 546 à 699 inclus, 889 à 1049 inclus, 1769-1770, 359 à 377 inclus 336 p
représentant un capital de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS 336.000 F

TOTAL EGAL:
- au nombre de parts : DEUX MILLE CENT 2.100 p
- au capital représentatif de ces parts : DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS..... 2.100.000 F

ARTICLE SEPT BIS : PARTS EN INDUSTRIE

Il est créé CINQ (5) parts d'industrie attribuées à Monsieur Jean-Claude HANOTTE, en représentation de son apport en industrie.

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de son titulaire.

En conséquence, elle sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une raison quelconque, de faire partie de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - GERANCE

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jean-Claude HANOTTE, Monsieur Jacques Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, et Monsieur François FAURE sont nommés en qualité de gérants.

..."

Le reste sans changement.

ARTICLE DIX-SEPT - QUORUM ET MAJORITE

Il est ajouté in fine, le paragraphe suivant :

Pour le décompte de la majorité en nombre des associés, il est fait état de chaque porteur de part en capital et, s'il y a lieu, de chaque porteur de parts en industrie, les porteurs de parts de capital également porteur de parts d'industrie ne comptant que pour un.

ARTICLE TRENTE-HUIT BIS - INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE DES PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès ou mise sous tutelle d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les parts d'industrie de l'associé décédé, retiré ou mis en tutelle sont immédiatement annulées.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou mis en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte, prorata temporis, de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 22, premier alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 31ème des statuts de la société, la cession de parts sociales constatée par les présentes, sera, une fois devenue définitive par la réalisation

des conditions suspensives auxquelles elle est soumise, rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Le plus diligent des gérants de la société constatera dans un procès verbal qui sera rédigé par ses soins sur le registre spécial des procès verbaux des décisions des associés et signé de tous les associés, les modifications statutaires décidées et leur caractère définitif, et aura tous pouvoirs pour accomplir les formalités de toute nature rendues nécessaires par ces modifications.

PUBLICITE

Dès réalisation des conditions suspensives à la diligence du CESSIONNAIRE, une copie authentique des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LYON pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, ainsi qu'il est prescrit par l'article 38 deuxième alinéa du décret n° 67-863 du 2 octobre 1967.

Cette cession sera en outre portée à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises au droit proportionnel de 4,80 % conformément à l'article 727 du Code Général des Impots, les parts cédées n'étant pas représentatives de l'apport d'un Office au cours des trois dernières années.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe en raison de la condition suspensive d'obtention de prêt ci-dessus stipulée.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit,
- et par la société à raison des frais, droits et émoluments afférents aux modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font, en tant que de besoin, élection de domicile en l'office notarial de Me AURAY, notaire associé soussigné.

TIMBRE FISCAL F 17

TIMBRE FISCAL F 17

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, Me AURAY, notaire soussigné, a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux inssuffisances de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressement, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, Me AURAY affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.

DONT ACTE SUR DIX NEUF (19) PAGES

FAIT ET PASSE A LYON (3ème) 119 avenue de Saxe en l'office notarial "J.C. HANOTTE, J.L. ALCAIX, Ph. BAILLY et G. NOEL, notaires associés".

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le onze octobre

Et après que lecture leur en a été donnée par Me AURAY, notaire soussigné, les requérants ont signé le présent acte avec ledit notaire.

[redacted]

HENTIQUE

SUR RENVOI - - MOTS RAYES
CHIFFRES RAYES DE[illegible]AR LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE ET CERTIFIEE PAR LUI CONFORME A L'ORIGINAL

Me Patrick AURAY, Notaire Associé 69240 THIZY

Les présentes pages ont été établies par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

Jean-Claude HANOTTE, Jacques-Louis ALCAIX,
Philippe BAILLY, Gérard NOEL,
Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE,
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Au capital de 2.200.000 F
Siège social : 91, Cours Lafayette
69006 LYON

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE VINGT SIX JANVIER

Les Associés de la Société Civile Professionnelle "Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU, François FAURE, Jean-Claude HANOTTE" au capital de 2.200.000 Francs, dont le siège social est à LYON 6ème (Rhône), 91, Cours Lafayette, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, après concertation et sans convocation préalable, tous les associés étant présents.

L'assemblée est présidée par Me Jacques-Louis ALCAIX, l'un des gérants.

Me Valérie MARMEY-RAVAU est désignée comme secrétaire.

Le Président rappelle que l'assemblée doit se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts par suite de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice acceptant le retrait de Monsieur Jean-Claude HANOTTE.
- pouvoirs à donner.

Après en avoir délibéré, les associés ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Le retrait de Maître HANOTTE de la société ayant été accepté par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 Janvier 1993, publié au journal Officiel du 20 Janvier 1993, les associés constatent que la condition suspensive insérée dans un acte contenant assemblée générale extraordinaire de la société en date du 24 Novembre 1992, reçu par Me COMTE, notaire à LYON, a été réalisée.

Les associés, constatent que le retrait de Maître HANOTTE est devenu définitif, ainsi que les modifications statutaires en résultant, à savoir :

TITRE I
FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME : Il est formé entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU et Monsieur François FAURE,

Une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la Loi n° 66-879 du 29 Décembre 1966, celles des décrets n° 67-868 du 2 Octobre 1967 et n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

ARTICLE TROISIEME - RAISON SOCIALE : La société a pour raison sociale "Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Gérard NOEL, Valérie MARMEY-RAVAU et François FAURE, notaire associés (Société titulaire d'un Office notarial)".

ARTICLE SEPT bis : Supprimé.

TITRE II
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - GERANCE :

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Monsieur Gérard NOEL, Madame Valérie MARMEY-RAVAU et Monsieur François FAURE sont nommés en qualité de gérants.

..."

Le reste sans changement.

ARTICLE DIX SEPT - QUORUM ET MAJORITE :

Le dernier paragraphe de cet article, inséré dans les statuts lors de la cession de parts consentie par Maître HANOTTE à Maître FAURE, confirmé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1991 est supprimé.

L'article dix-septième retrouve sa rédaction première qui est la suivante :

"L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une deuxième fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la société ne comprend que deux associés :
Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :
. à l'augmentation des engagements des associés ;
. au consentement à toutes cessions de parts sociales ;
. à la désignation des gérants, à la modification des statuts ;
. à l'augmentation de capital social,
. à la dissolution anticipée de la société,
. à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;
. à l'exclusion d'un associé dans les cas prévus à l'article 56 du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :
Celles relatives au prélèvement sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement, celles realtives :
. à l'approbation des comptes annuels,
. à la prorogation de la société,
. à la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés ,
. à l'approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 Octobre 1967, alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci".

ARTICLE TRENTE HUIT BIS - Supprimé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités auprès du greffe du tribunal de Commerce de LYON.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Copie certifiée
conforme